

## **Circulaire n° 4 585 du 5 juillet 1978**

**OBJET** : Conditions préalables à la liquidation des pensions au profit des salariés affiliés au RCAR.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler que conformément au dahir portant loi n°1-77-216 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime Collectif d'Allocation de Retraite et du décret n°2-77-551 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application dudit régime, trois types de pensions peuvent être servis aux salariés affiliés à ce régime depuis le 14 janvier 1978.

**Une pension de retraite allouée à tout salarié affilié âgé de 60 ans ou plus et classé sédentaire ou à l'âge équivalent pour celui ayant effectué un emploi classé actif conformément au tableau annexé au décret d'application du RCAR.**

**Une pension d'invalidité pour tout affilié qui se trouve dans l'obligation de cesser ses services pour incapacité totale et définitive de travail.**

**Une pension de décès au profit des ayants cause (conjoint et orphelins) en cas de décès d'un affilié en activité, retraité ou invalide bénéficiaire d'une pension.**

Dans cette perspective, les organismes employeurs doivent sans délai :

- ↳ affilier leurs salariés au RCAR, faire parvenir au RCAR les informations, les pièces et documents nécessaires :
  - à la validation des services antérieurs à la création du régime,
  - à la liquidation des pensions.

### **1) AFFILIATION DES SALARIES AU RCAR**

Toute personne pouvant prétendre à une pension, doit être auparavant affiliée au RCAR. Cette affiliation s'effectue par l'intermédiaire de l'organisme employeur suivant les règles ci-après :

- a) figurer sur la liste nominative des salariés à affilier au RCAR,

b) transmettre au RCAR une déclaration d'affiliation (imprimé AF1) fournie par le régime, accompagnée obligatoirement d'un extrait d'acte de naissance et de 2 photos d'identité

Au terme de cette étape, une carte d'affiliation sera établie par le RCAR et transmise à l'affilié par l'intermédiaire de son organisme employeur.

## **2) PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS CALCULEES SUR LES REMUNERATIONS.**

Les pensions sus-indiquées ne peuvent être liquidées que si les cotisations salariales et les contributions patronales ont été réglées au RCAR depuis le 14/01/78, date d'entrée en vigueur de ce régime, jusqu'à :

-L'âge normal de la retraite (60 ans pour les sédentaires ou l'âge équivalent pour les actifs conformément au tableau annexé au décret fixant les modalités d'application du RCAR),

- La date de cessation de service pour les agents invalides.
- La date de décès pour les salariés décédés en période d'activité.

Toutefois, aucun prélèvement ne doit être effectué sur les salaires des affiliés qui, au 14.01.78, ont atteint ou dépassé l'âge normal de la retraite. Les agents dont la date de naissance n'est pas exactement connue, seront tous présumés être nés le 1er juillet de leur année de naissance.

## **3) VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS A LA CREATION DU RCAR**

Pour prendre en considération les années de services antérieurs à la date d'affiliation d'un salarié, le RCAR doit disposer d'un certain nombre d'informations qui lui permettront de notifier à l'organisme employeur et au salarié respectivement les demi-contributions et les demi-cotisations à leur charge.

Ces informations doivent parvenir au RCAR par le biais de « l'état des renseignements relatifs à la validation des services antérieurs au 14 janvier 1978 » ; copie de cet état ayant été transmis à tous les organismes et administrations concernés.

Le salarié ayant atteint ou dépassé la limite d'âge, devenu invalide ou les ayants cause d'un agent décédé, peuvent prétendre à une pension sans paiement des demi-cotisations salariales qui sont prises en compte gratuitement par le RCAR conformément aux articles 11 et 12 du décret n° 2-77-551 du 20 Chaoual 1397(4 octobre 1977) fixant les modalités d'application de ce régime.

-l'organisme employeur, à la date d'affiliation du salarié, doit notifier au RCAR les renseignements relatifs à la validation des services antérieurs accomplis par le salarié chez ce même organisme.

**-Le RCAR adressera à l'organisme et au salarié un état provisoire des demi-contributions et demi-cotisations exigibles pour la validation des services antérieurs,**

**-le salarié ou l'ayant cause introduira une demande de validation des services antérieurs en utilisant à cet effet l'imprimé VS1 fourni par le RCAR. A cette demande doivent être annexées les attestations de travail pour les services accomplis auprès d'organismes employeurs précédents.**

**-Versement au comptant par l'organisme employeur de la demi-contribution patronale,**

**-Versement au comptant par l'intermédiaire de l'employeur d'un pécule salarial éventuel si celui-ci a été constitué avant l'entrée en vigueur du RCAR.**

#### **4) PROCEDURE DE LIQUIDATION DES PENSIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES**

**La procédure de liquidation des pensions et la nature des pièces justificatives nécessaires à cette liquidation feront l'objet d'une circulaire particulière qui vous sera adressée ultérieurement.**

**Compte tenu de tout ce qui précède, je me permets donc de vous signaler que toute pension ne peut être liquidée que si les conditions préalables ci-dessus ont été remplies.**

**Le Régime Collectif d'Allocation de Retraite étant à même d'allouer ces pensions à compter de l'année 1979, il vous appartient de prendre, dès à présent, les mesures tant administratives que financières nécessaires à la liquidation desdites pensions au profit des salariés affiliés.**

**Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Le Secrétaire Général de la Caisse  
de Dépôt et de Gestion**

**Signé : Farouk BENNIS**

## Circulaire n° 8 300 du 12 décembre 1978

**OBJET :** Conditions et procédures de liquidation des pensions au profit des salariés atteints par la limite d'âge, décédés ou invalides depuis le 14 janvier 1978.

Messieurs,

En vous rappelant les termes de ma lettre circulaire n° 4585 du 5 juillet 1978 fixant les conditions préalables à la liquidation de toute pension garantie par le Régime Collectif d'Allocation de retraite (RCAR), j'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les procédures à suivre et les conditions à remplir pour l'octroi d'une pension aux agents atteints par la limite d'âge (plus de 60 ans), invalides ou décédés depuis le 14 janvier 1978, date d'entrée en vigueur du RCAR.

### **1° )- PENSION DE RETRAITE POUR LES AGENTS ATTEINTS PAR LA LIMITÉ D'ÂGE DEPUIS LE 14.01.1978.**

Certains salariés âgés de plus de 60 ans depuis le 14 janvier 1978, c'est -à-dire nés avant 1918 (si leur date de naissance n'est pas exactement connue, ils sont présumés être nés le 1er juillet) peuvent bénéficier, dans le cadre du R.C.A.R., d'une allocation de retraite.

Cette pension n'est liquidée que si les procédures et conditions suivantes sont remplies :

- affiliation du salarié par le biais de la liste nominative des salariés à affilier au R.C.A.R.,
- transmission au R.C.A.R. de la déclaration d'affiliation (imprimé AF1) fournie par le régime, accompagnée nécessairement d'un extrait d'acte de naissance et de 2 photos d'identité,
- prélèvement de la cotisation salariale jusqu'au 60ème anniversaire des agents. Les salariés dont la date de naissance n'est pas connue avec précision seront présumés être nés le 1er juillet de leur année de naissance.

A titre d'exemple :

- les salariés nés en 1917 ne seront soumis à aucun prélèvement,
- pour ceux nés en 1918 il y a lieu d'effectuer des prélèvements du 14.01.1978 au 30.06.1978 et ainsi de suite.
- Les personnes nées en 1919 verront leur salaire faire l'objet de prélèvement jusqu'au 30.06.1979 et ainsi de suite.

-introduction par le salarié d'une demande de validation des services antérieurs en utilisant à cette fin l'imprimé VS1 fourni par le régime,

-paiement au comptant par le (ou les) organisme (s) employeur (s) précédent (s) de la part patronale relative à la validation des services antérieurs. Le montant à payer dans ce cas, sera calculé et communiqué par le R.C.A.R. à (ou aux) organisme (s) concerné.

Au terme de ces étapes, une pension de retraite sera liquidée au profit de tout salarié remplissant toutes les conditions avec notification à son employeur de la date d'effet de sa pension, cette date devant en principe correspondre à la date à compter de laquelle il sera mis fin aux services de l'agent concerné.

## **2°)-PENSION D'INVALIDITE**

Conformément à l'article 31 du dahir créant le R.C.A.R., toute personne se trouvant dans l'obligation de cesser ses services pour incapacité totale et définitive d'exercer ses fonctions, bénéficie d'une pension viagère d'invalidité.

Toutefois, la liquidation de cette pension reste subordonnée à :

-l'affiliation du salarié par le biais de la liste nominative des salariés à affilier au R.C.A.R.,

-la transmission au R.C.A.R., de la déclaration d'affiliation (imprimé AF1) fournie par le régime, accompagnée obligatoirement d'un extrait d'acte de naissance et de 2 photos d'identité,

-le paiement au R.C.A.R., des cotisations salariales prélevées et des contributions patronales correspondantes du 14 janvier 1978 jusqu'à la date de la survenance de l'invalidité,

-l'introduction par le salarié d'une demande de validation des services antérieurs en utilisant à cet effet l'imprimé modèle VS1 fourni par le R.C.A.R.,

-le paiement au comptant par le (ou les) organisme (s) employeur (s) précédent (s) de la part patronale relative à la validation des services antérieurs. Le montant à payer sera dans ce cadre, calculé et communiqué par le R.C.A.R. à (ou aux) organisme (s) concerné.

-un certificat médical attestant l'invalidité totale et définitive. Ce certificat doit être établi par un médecin de la santé publique.

Si toutes ces conditions sont remplies, une pension d'invalidité sera attribuée à chaque salarié concerné, à compter du premier jour du mois suivant la date de la réception par le R.C.A.R., des conclusions médicales constatant l'invalidité totale et définitive de l'affilié (article 44 du décret R.C.A.R.).

### **3°)-PENSION DECES A SERVIR AUX AYANTS CAUSE**

**Le décès à compter du 14 janvier 1978 de tout salarié en activité entraîne au profit de ses ayants cause (conjoint et orphelins) le droit à une pension décès conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir créant le R.C.A.R.**

**La liquidation de cette pension est soumise aux conditions et procédures ci-après :**

**-le nom du salarié décédé doit être porté sur la liste nominative des salariés à affilier au R.C.A.R., -si l'agent est décédé avant l'établissement de la déclaration d'affiliation (imprimé AF1), celle-ci pourra être établie par son employeur en y annexant un extrait d'acte de naissance et un extrait d'acte de décès.**

**-le paiement au R.C.A.R. des cotisations salariales prélevées et des contributions patronales correspondantes du 14 janvier 1978 jusqu'à la date de décès du salarié,**

**-si l'agent est décédé avant l'introduction auprès du R.C.A.R. d'une demande de validation des services antérieurs (imprimé VS1), ce formulaire pourra être établi par son employeur et renvoyé au R.C.A.R. en y précisant que la personne concernée est décédée,**

**-Le paiement au comptant par l'organisme employeur de la part patronale relative à la validation des services antérieurs. Le montant à payer sera calculé et communiqué par le R.C.A.R. à l'organisme concerné,**

**-un extrait d'acte de décès du salarié si la déclaration d'affiliation AF1 a été remplie du vivant de l'agent décédé.**

**Si toutes ces conditions et procédures sont honorées, et après réclamation par le R.C.A.R. de certaines pièces de succession, une pension décès sera liquidée au profit des ayants cause de l'agent décédé à compter de la date de décès.**

**En vous demandant de bien vouloir prendre note de toutes ces recommandations, conditions impératives à la liquidation de toute pension par le R.C.A.R. et de veiller à leur application stricte, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Pour le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI**

## **Circulaire n° 8 565 du 13 décembre 1978**

**OBJET : Durée d'étalement pour le paiement de la demi-contribution patronale dans le cadre de la validation des services antérieurs.**

**Messieurs,**

**Dans le cadre de la validation des services antérieurs au 14 janvier 1978 de vos salariés, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément à l'article 11 du décret relatif au R.C.A.R, le paiement des demi-contributions patronales, calculées par le régime, peut être étalé sur une durée de 5 années maximum.**

**Toutefois, pour les personnes âgées de plus de 55 ans à la date d'entrée en vigueur du RCAR, la demi-contribution patronale relative à la validation de leurs services antérieurs sera payable au comptant sur présentation de la facture établie par le régime.**

**Aussi, et pour permettre de prendre en considération la durée d'étalement demandée pour les salariés dont l'âge est, au 14.01.1978 inférieur à 55 ans, je vous prie de retourner au RCAR, dûment rempli et signé, l'état ci-joint des modalités de règlements des demi-contributions patronales (imprimé EVS) en tenant compte des recommandations suivantes :**

**-les modalités de règlements des demi-contributions patronales doivent être demandées par le biais du formulaire conçu par le R.C.A.R., (imprimé EVS). Tout autre document non conforme sera purement et simplement rejeté ;**

**-tout formulaire dont les informations demandées sont incomplètes ou qui n'est pas signé, ne sera pas pris en considération ; les demi-contributions patronales seront, dans ce cas, payables au comptant ;**

**-l'imprimé, rempli par l'administration ou l'organisme employeur devra être retourné au RCAR en un seul exemplaire et ce, avant le 31 janvier 1979.**

**Je vous prie d'agrérer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Pour le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI**

## **Circulaire n° 624 du 28 février 1979**

**OBJET : Affiliation au RCAR du personnel de nationalité étrangère.**

**Messieurs,**

Dans le cadre de l'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR), institué par le dahir n°1-77- 216 du 20 Chaoual 1397 (4 Octobre 1977), j'ai l'honneur de vous préciser que l'affiliation du personnel de nationalité étrangère est, à l'instar des autres salariés, subordonnée à une demande qui devra être établie sur la déclaration d'affiliation (imprimé du RCAR, modèle AF1). Cette déclaration doit être transmise au RCAR par le biais des services employeurs qui devront également prendre l'attache des services ordonnateurs pour opérer des précomptes de la cotisation salariale.

Les agents étrangers visés ci-dessus, sont ceux employés à titre de contractuels de droit commun, temporaires, journaliers ou occasionnels dans les administrations publiques, les collectivités locales ou les organismes soumis au contrôle financier de l'état à l'exception des personnes étrangères considérées en position de détachement ou bénéficiant d'un régime de retraite dans leur pays d'origine.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Directeur Général de la Caisse  
de Dépôt et de Gestion**

**Signé : M'FADEL LAHLOU**

## Circulaire n° 9 600 du 30 novembre 1979

**OBJET :** Procédure administrative pour la liquidation des pensions par le RCAR.

**Messieurs,**

En vous rappelant les termes de ma lettre circulaire n° 8300 du 12 décembre relative aux conditions de liquidation des pensions au profit des salariés atteints par la limite d'âge, décédés ou invalides depuis le 14 janvier 1978, date d'entrée en vigueur du R.C.A.R., j'ai l'honneur de vous fixer ci-après les procédures à suivre et les imprimés à fournir ou à compléter en cas de liquidation de pensions de retraites, décès ou invalidité au profit de vos salariés affiliés à ce régime.

Je me permets tout d'abord de vous signaler que toute liquidation de pension reste subordonnée :

- à l'envoi au R.C.A.R. :

- de la déclaration d'affiliation (imprimé du RCAR n° AF1 )
- de la demande de validation des services antérieurs (imprimé du R.C.A.R n° VS1),

-Au paiement intégral des cotisations et contributions dues tant pour l'affiliation que pour la validation des services antérieurs depuis la date d'affiliation jusqu'à la date de cessation d'activité.

### 1/ Pension de retraite

Tout salarié qui prétend bénéficier une pension de retraite doit transmettre au R.C.A.R., par le biais de son service employeur, les documents suivants :

a) demande d'allocation de retraite (imprimé du RCAR n° AR2 ) b) fiche de renseignements pour liquidation d'allocation de retraite (imprimé AR3) c) attestation de cessation d'activité (imprimé du RCAR n° AR4)

Ces trois imprimés qui vous sont adressés par le RCAR pour tout agent qui atteint la limite d'âge, doivent être dûment remplis et accompagnés nécessairement des pièces suivantes :

e) certificat de cessation d'activité donnant la date à compter de laquelle il est mis fin aux fonctions de l'agent,

f) certificat de résidence à l'étranger pour les salariés qui désirent percevoir leur pension hors du Maroc.

## 2/ Pension de décès

Les ayants cause d'un affilié décédé doivent transmettre au RCAR, par le biais du service qui employait le défunt, un dossier qui devra comprendre les seuls documents suivants :

a) demande d'allocation décès ( imprimé du RCAR n° DCI ), b) fiche de renseignements pour liquidation d'allocation décès (imprimé DC2)

Ces deux imprimés qui vous sont transmis par le RCAR dès que ce régime est informé par vos soins du décès de l'un de vos agents, doivent être dûment complétés et accompagnés nécessairement des pièces suivantes toutes de date récente (moins de 3 mois) .

c) certificat de décès de l'agent, d) extrait d'acte de naissance du (ou des ) conjoint (s), e) extraits d'acte de naissance des orphelins, f) copie traduite et certifiée conforme du (ou des ) acte (s) de mariage, g) certificats de scolarité pour les orphelins âgés de plus de 16 ans et qui poursuivent

encore leurs études, h) certificat d'invalidité pour les orphelins invalides, i) en l'absence du conjoint, un acte adoulaire désignant le représentant légal des

orphelins s'il y a lieu, j) certificat de résidence à l'étranger pour les ayants cause qui désirent percevoir leurs pensions hors du Maroc.

## 3/ Pensions d'invalidité

Tout affilié se trouvant dans l'obligation de cesser ses services pour incapacité totale et définitive d'exercer ses fonctions, peut bénéficier d'une pension d'invalidité.

Dans ce cas, il doit, au préalable, transmettre au RCAR, par le biais de son service employeur, un dossier comprenant les documents suivants :

a) demande d'allocation d'invalidité (imprimé du RCAR n°IV1), b) fiche de renseignements pour liquidation d'allocation d'invalidité (imprimé IV2), c) attestation médicale d'invalidité (imprimé IV3), d) attestation de cessation d'activité (imprimé AR4) .

Ces quatre imprimés qui vous sont transmis par le RCAR dès que ce régime est informé par vos soins de l'invalidité de l'un de vos agents, doivent être dûment complétés et accompagnés nécessairement des pièces suivantes : e) certificat de vie de date récente ( moins de 3 mois),

**f) certificat de cessation d'activité donnant la date à compter de laquelle il a été ou il sera mis fin aux fonctions de l'agent, g) certificat de résidence à l'étranger pour les salariés qui désirent percevoir leurs pensions hors du Maroc.**

En vous remerciant de toute l'attention et du soin que vous voudrez bien apporter à l'application de ces procédures sus-indiquées, je me permets de vous rappeler que tout dossier de liquidation de pension qui ne contient pas les seules pièces énumérées par la présente circulaire sera purement et simplement rejeté par le RCAR.

**Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.**

**le Directeur Général de la Caisse  
de Dépôt et de Gestion**

**Signé : M'FADEL LAHLOU**

## **Circulaire n° 5 434 du 10 mars 1980**

**OBJET : Rappel de la procédure à suivre pour remplir les relevés des salaires perçus et des cotisations salariales prélevées (imprimé C01) .**

**Messieurs,**

**Au terme du mois qui suit chaque trimestre civil, votre administration ou organisme est tenu, conformément à l'article 30 du décret d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR), de retourner à ce régime, l'original du « Relevé Trimestriel des Salaires Perçus et des Cotisations Salariales Prélevées » (imprimé C01) dûment rempli, signé et cacheté la copie de ce relevé, étant conservé pour vos propres besoins.**

**Ce relevé, qui vous est adressé, est édité par l'Ordinateur du RCAR qui y indique le nom, prénom et n° d'affiliation de chaque salarié; tout autre document utilisé à cette fin est purement et simplement rejeté si les noms, prénoms et n° d'affiliation des salariés ne sont pas portés par les soins de l'Ordinateur du RCAR.**

**Toutefois, certaines régularisations de situation par suite d'avancements, recrutements primes, rappels, etc...., ne se concrétisent qu'au moment de leur perception. Aussi, il vous appartient, non pas de remplir un relevé trimestriel spécialement pour ce genre d'événements, mais d'inclure ces régularisations dans le salaire total brut de trimestre plafonné et non plafonné, (colonnes n°5 et 6) du relevé trimestriel en cours de remplissage par vos soins ainsi d'ailleurs, que le montant des cotisations salariales qui ont été prélevées à cet effet.**

**Par ailleurs, et pour vous permettre d'informer le Régime de vos salariés nouvellement recrutés ou qui n'apparaissent pas sur le relevé trimestriel qui vous est transmis par le RCAR, il vous appartient de compléter le relevé en utilisant les dernières lignes de la dernière page non encore remplies et, si besoin est, les relevés trimestriels vierges pouvant être mis à votre disposition par le RCAR exclusivement à cette fin. Pour ces salariés, il y a lieu également de mentionner dans la colonne « Observations » leurs dates de naissance et de recrutement.**

**En tout état de cause, il est exclu d'insérer les nouveaux salariés entre les noms des agents qui sont déjà préimprimés. Toute page du relevé trimestriel ne doit contenir au maximum que 20 noms de salariés numérotés, d'ailleurs, de 01 à 20 .**

**La présente lettre-circulaire annule et remplace celle portant le n°192 du 19janvier 1979 .**

**Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Pour le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI**

## **Circulaire n° 21 721 du 30 juillet 1980**

**OBJET :** Mode de paiement des cotisations et des contributions dues au RCAR.

**Messieurs,**

**J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, à l'avenir, régler les cotisations salariales et les contributions patronales dues au Régime Collectif d'Allocation de Retraite « RCAR » par l'un des 5 (cinq) modes de paiement ci-après :**

- C/C 4153 auprès de la Trésorerie Générale au nom de la Caisse de Dépôt et de Gestion (opérations RCAR),
- Chèque bancaire au nom du Régime Collectif d'Allocation de Retraite à adresser directement au RCAR
- Chèque CCP à adresser directement au RCAR.
- En espèces auprès de la Caisse de Dépôt et de Gestion
- En espèces auprès des Receveurs des finances.

**En effet, les virements que vous avez effectués au cours des années 1978, 1979 et 1980 n'ont pu être identifiés car les services des chèques postaux ne font pas parvenir au RCAR les états de versement des cotisations et des contributions dues au RCAR (imprimé C02) indispensables pour l'identification de l'organisme payeur, la période de prélèvement et la comptabilisation des montants payés.**

**Aussi, il vous appartient de respecter les modes de paiement ci-dessus indiqués.**

**Toutefois, les chèques CCP qui doivent être libellés au nom de la Caisse de Dépôt et de Gestion, C/C : 100-73 peuvent être envoyés directement au RCAR avec les états de versement (imprimé C02) justificatifs à la charge du RCAR de les présenter à l'encaissement. Une fois que ces chèques sont encaissés, le RCAR envoie à ses adhérents un récépissé de versement accusant bonne réception des montants payés.**

**A cette fin, je vous rappelle que les chèques CCP ne sont valables qu'un mois à partir de leur date d'émission.**

**Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Pour le Directeur Général et par délégation  
Le sous -Directeur Chargé du RCAR**

**Signé : ALAMI AROUSSI Omar**

## **Circulaire n° 35 000 du 4 décembre 1980**

**OBJET : Immatriculation des affiliés au RCAR .**

**Messieurs,**

J'ai l'honneur de vous informer que la procédure d'immatriculation par le biais de « la liste des salariés à affilier » instituée au moment de la création du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR ) prendra fin le 31 décembre 1980.

Aussi, et à compter du 1er janvier 1981, l'attribution du numéro d'affiliation par le RCAR ne sera dorénavant effectuée qu'après l'envoi au régime, par les soins du service employeur, d'une déclaration d'affiliation (imprimé AF1) dûment remplie et signée, à laquelle devra être obligatoirement annexés un extrait d'acte de naissance et deux photos d'identité.

Il vous appartient donc pour tout nouveau salarié recruté, de constituer, au moment de l'embauche et parallèlement au dossier administratif, un dossier d'affiliation au RCAR à transmettre à ce dernier au plus tard 30 jours après la date de recrutement et ce conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2-77- 551 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du RCAR.

En vous remerciant du soin que vous voudrez bien apporter pour l'application de cette procédure, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI**

## **Circulaire n° 2 300 du 2 février 1981**

**OBJET : Régularisation de la situation des agents affiliés au RCAR et titularisés dans le cadre de la Fonction Publique.**

**Messieurs,**

**Il n'est pas sans intérêt de vous rappeler que le Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR) institué par le Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) s'applique, depuis le 14 janvier 1978, entre autres, au personnel :**

- contractuel de droit commun,
- temporaire,
- journalier,
- occasionnel,

**de l'Etat et des Collectivités locales.**

**Certains de ces agents peuvent être titularisés dans le cadre de la fonction publique et relèvent, par conséquent, du régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 Kaâda 1391 (30 décembre 1971) et géré par la Caisse Marocaine de Retraites (CMR).**

**Le problème posé depuis l'entrée en vigueur du RCAR consiste à déterminer une procédure adéquate pour régulariser la situation des agents titularisés aussi bien vis-à-vis du RCAR que de la CMR. En d'autres termes il s'agit de régler le sort des cotisations salariales et des contributions patronales prélevées et versées au RCAR depuis sa création jusqu'à la date d'effet de titularisation ou la date de sa notification.**

**Les solutions apportées à ce problème dépendent aussi bien de la date d'effet de titularisation-antérieure ou postérieure au 14 janvier 1978-que du fait que l'agent concerné est payé par le SOM ou par une voie autre que le SOM.**

**Aussi, les différents cas possibles et les procédures à suivre par les services employeurs sont exposés ci-après.**

## **1-AGENTS TITULARISES AVANT LE 14 JANVIER 1978**

Partant du principe général de la non-rétroactivité des lois et des règles juridiques et étant donné que la titularisation de ces agents a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du RCAR, celui-ci ne doit pas leur être appliqué.

Par conséquent, tous les prélèvements et versements effectués, que ce soit à la charge des salariés ou à la charge des services employeurs, doivent être remboursés aux intéressés.

Toutefois les modalités de remboursement diffèrent selon le mode de paiement des agents titularisés.

### **1-1 Agents payés par le SOM**

Dans le cas de titularisation d'un agent payé par le SOM, ce dernier récupère automatiquement, par voie de compensation, le montant des cotisations et s'il y a lieu des demi-cotisations pour validations, prélevées du 14 janvier 1978 jusqu'à la date de la fin du prélèvement.

Aussi, dans ces cas, aucune demande de remboursement ne doit être adressée au RCAR ; toute réclamation à ce sujet devant être directement faite au SOM.

### **1-2-Agents payés par une voie autre que le SOM**

Le remboursement des cotisations salariales et des contributions patronales prélevées et versées depuis la date d'entrée en vigueur du RCAR jusqu'à la date d'effet de la titularisation ou la date de cessation des prélèvements se fera entre les mains du service employeur, à charge pour ce dernier d'en assurer la répartition entre les agents concernés.

Cependant, ce remboursement reste subordonné :

- a) A l'envoi, au préalable, au RCAR de tous les « Relevés Trimestriels » (imprimé C01) et ce depuis le 14 janvier 1978.
- b) Au versement selon les procédures définies par le RCAR des cotisations et contributions réclamées, justifiées par des « Etats de Versements » (imprimé CO2).

Par ailleurs, et en cas d'introductions par les agents concernés d'une demande de validation des services antérieurs, les charges correspondantes à cette validation déclarées sur un Relevé trimestriel CO1 et effectivement payées seront, elles aussi, remboursées au service employeur.

Les remboursements ci-dessus indiqués se feront sur demande, adressée au RCAR par les services employeurs. A cette demande devront être jointes, copies des arrêtés de titularisation et un état de renseignements conforme au modèle ci-joint.

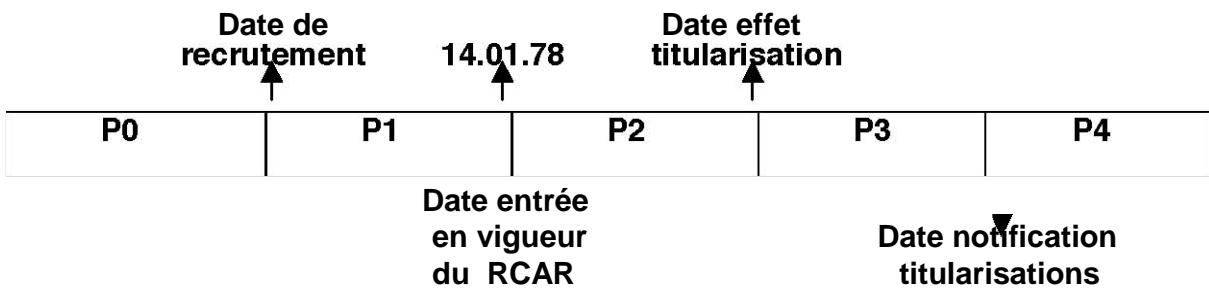
## 2 – AGENTS TITULARISES APRES LE 14 JANVIER 1978

Pour les agents dont la date de titularisation est postérieure au 14 janvier 1978, le RCAR leur est applicable de plein droit pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du régime jusqu'à la date d'effet de titularisation.

A cet effet, il y a lieu de distinguer 3 types de périodes : -la 1ère période (P1) allant de la date de recrutement jusqu'au 14 janvier 1978, en cas de validation des services antérieurs,

-la 2ème période (P2) allant du 14 janvier 1978 jusqu'à la date d'effet de titularisation, -la 3ème période (P3) allant de la date d'effet de titularisation à la date de notification de titularisation.

Les procédures de remboursements qui sont appliquées par le RCAR dépendent aussi bien des 3 périodes sus-indiquées que du mode de paiement des agents concernés.



### 2-1 – Procédure applicable à la 1ère et 2ème périodes (P1 et P2)

La procédure à appliquer pour les 2 périodes P1 et P2 est la même tant pour les agents payés par le SOM que pour ceux payés par une autre voie.

Les agents titularisés qui se trouvent dans cette situation se voient donc soumis aux dispositions législatives et réglementaires du RCAR, à savoir la possibilité de transfert des sommes prélevées du RCAR au régime des pensions civiles.

Ce transfert reste toutefois subordonné aux conditions suivantes :

- le salarié doit justifier au moins d'une année d'assujettissement au RCAR, -le montant transférable est égal à la cotisation salariale (6%) et la contribution patronale fixe (6%) effectivement versées par le service employeur,
- en cas de validation des services antérieurs, les demi-cotisations salariales (3%) et la moitié des demi-contributions patronales (3%) effectivement versées, sont également transférables au profit de la CMR.

Sur la demande de la CMR, le RCAR notifiera à cette caisse le montant transférable qui viendra donc en déduction des charges à payer au profit de la CMR pour la reconstitution de carrière de l'agent titularisé.

Dans le cas où le montant transférable à la CMR est supérieur aux sommes réclamées par cette caisse, le reliquat sera versé par le RCAR directement à l'agent intéressé.

## **2-2 – Procédures applicables à la 3ème période (P3)**

Etant donné qu'il existe toujours un décalage entre la date d'effet de titularisation et la date de notification de la décision de titularisation, le régime reste applicable, à tort, aux agents titularisés jusqu'à la date de notification de titularisation.

Dans ce cas, la procédure de remboursement qui s'applique rejoint celle énoncée précédemment au paragraphe 1 ci-dessus, à savoir :

### **-Agents payés par le SOM**

Le SOM récupère automatiquement, par voie de compensation, les sommes indûment prélevées et versées, à tort, au RCAR.

### **-Agents payés hors SOM**

Le remboursement des cotisations salariales et des contributions patronales et éventuellement des demi-cotisations salariales et des demi-contributions patronales effectivement versées et identifiées par le RCAR se fera directement par le régime au profit du service employeur, sur demande de ce dernier, à laquelle devra être annexé un état de renseignements conforme au modèle ci-joint.

Ce remboursement reste subordonné à :

- l'envoi, au RCAR, des « Relevés Trimestriels » imprimé CO1 dûment remplis depuis le 14 janvier 1978, -au versement des cotisations, contributions et charges de validations, justifié par des « Etats de versements » imprimés CO2,

**-à la transmission au RCAR d'une copie de la décision de titularisation qui devra être annexée à la demande sus-indiquée.**

**N.B : Seule la situation des agents titularisés dont le service employeur a informé le RCAR par le biais d'une demande et d'un état de renseignements conforme au modèle annexé à la présente note, sera régularisée.**

**Restant à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Pour le Directeur Général et par Délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI.**

## **Circulaire n° 39900 du 9 novembre 1981**

**OBJET:** Relèvement du plafond des salaires servant d'assiette aux calculs des cotisations et contributions dues au RCAR.

Messieurs,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le Régime Collectif d'Allocation de Retraite et notamment l'article 17 du Dahir portant loi n° 177-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant le RCAR et les articles 35 et 36 du Décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, j'ai l'honneur de vous informer que le salaire annuel moyen du régime, calculé sur la base des déclarations de salaires faites par les adhérents a augmenté de 16,67% entre 1978 et 1980 passant de 9 000 DH à 10 500 DH.

Ainsi, le plafond du salaire servant d'assiette au calcul des cotisations salariales et contributions patronales dues au RCAR sera porté à 42 000 DH par an ou 3 500 DH par mois à compter du 1er janvier 1982.

Aussi, je vous prie de bien vouloir tenir compte de ce nouveau plafond pour le prélèvement des cotisations salariales et le paiement des contributions patronales au cours de l'année 1982.

Par ailleurs, et suite à l'augmentation du salaire moyen du régime, toutes les pensions liquidées par le RCAR seront revalorisées de 16,67 % à compter du 1er janvier 1982.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Directeur Général de la  
Caisse de Dépôt et de Gestion**

**Signe : M'Fadel LAHLOU**

## **Circulaire n° 58 300 du 7 novembre 1983**

**OBJET : Relèvement du plafond des salaires servant d'assiette aux calculs des cotisations et contributions dues au RCAR.**

**Messieurs,**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le Régime Collectif d'Allocation de Retraite et notamment l'article 17 du Dahir portant loi n° 177-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant le RCAR et les articles 35 et 36 du Décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, j'ai l'honneur de vous informer que le salaire annuel moyen du régime, calculé sur la base des déclarations de salaires faites par les adhérents a augmenté de 5,71 % durant les années 1982 et 1983 passant de 10 500 DH à 11.100 DH.

Ainsi, le plafond du salaire servant d'assiette au calcul des cotisations salariales et contributions patronales dues au RCAR sera porté à 44.400 DH par an ou 3 700 DH par mois à compter du 1er janvier 1984.

Aussi, je vous prie de bien vouloir tenir compte de ce nouveau plafond pour le prélèvement des cotisations salariales et le paiement des contributions patronales au cours de l'année 1984.

Par ailleurs, et suite à l'augmentation du salaire moyen du régime, toutes les pensions liquidées par le RCAR seront revalorisées de 5,71 % à compter du 1er janvier 1984.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Directeur Général de la  
Caisse de Dépôt et de Gestion**

**Signe : M'Fadel LAHLOU**

## **Circulaire n° 2 700 du 16 janvier 1984**

**OBJET :** Validation des services antérieurs dans le cadre du RCAR.

**Messieurs,**

Le Régime Collectif d'Allocation de Retraite offre à ses affiliés la possibilité de valider les services antérieurs au 14 janvier 1978, date d'entrée en vigueur de ce régime. Toutefois le délai de recevabilité qui a été fixé à 5 années conformément à l'article 7 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du RCAR, a expiré le 13 janvier 1983.

Aussi, et conscient de la gravité des problèmes qu'engendrerait une application stricte de cette disposition, et de la nécessité de lui trouver une solution adéquate dans les meilleurs délais, le RCAR envisage, durant une période transitoire et jusqu'à l'approbation des modifications proposées, visant à prolonger ce délai de recevabilité, de continuer à recevoir les demandes de validation, d'en assurer le traitement et de liquider les pensions des affiliés concernés compte tenu des services antérieurs et ce, à condition que les services employeurs règlent, au préalable, au profit du RCAR, les charges relatives à cette validation.

Le Ministère des Finances a d'ailleurs accepté la proposition du RCAR de prolonger de 5 années le délai de recevabilité des demandes de validation des services antérieurs dans le cadre du RCAR.

Par conséquent, et pour permettre à tous vos salariés de bénéficier des conditions de validations offertes par le RCAR, il vous appartient d'introduire, pour leur compte, des demandes de validation établies conformément au modèle VS1 prévu par le régime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour Le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI**

## **Circulaire n° 10 706 du 23 février 1984**

**OBJET :** Détermination de l'âge des affiliés au RCAR.

**Messieurs,**

Conformément à l'article 34 du dahir portant loi n°1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant le Régime Collectif d'Allocation de Retraite, la date de naissance d'un affilié à ce régime ne peut être modifiée après la constitution de son dossier d'affiliation.

En effet cet article dispose : « ... ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics pour la détermination de l'âge des affiliés au présent régime..., que les actes de naissance produits au moment du recrutement.... et conservés dans les dossiers administratifs ou les dossiers d'affiliation ».

En application de ces dispositions, il est par conséquent inutile d'adresser au RCAR les décisions judiciaires relatives à la modification de la date de naissance des affiliés car il n'en sera pas tenu compte.

Aussi, il y a lieu de vérifier, au moment de l'affiliation de vos employés au R.C.A.R que les dates portées sur les actes de naissance ou sur les documents qui leur en tiennent lieu, joints au dossier d'affiliation, concordent avec les dates inscrites sur les actes de naissance ou les documents qui les remplacent, qui ont été produits par les salariés au moment de leur recrutement et qui sont conservés dans les dossiers administratifs.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA

Signé : Mustapha MECHAOURI

## **Circulaire n° 17 500 du 22 mars 1984**

**OBJET :** Date de naissance des affiliés au RCAR.

**Messieurs,**

Depuis l'entrée en vigueur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, celui-ci, pour des raisons techniques, considérait le premier juillet comme étant le jour et le mois de naissance pour les affiliés de ce régime dont seule l'année de naissance était connue.

Cependant il a été convenu avec le Secrétariat d'état auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Administratives, de remplacer cette date par le 31 décembre à l'instar de ce qui est appliqué pour les fonctionnaires civils et militaires assujettis au Régime des pensions civiles et militaires.

Aussi, je vous prie de bien vouloir donner vos instructions en vue de l'application de ces dispositions, et ce à partir du 1er janvier 1984.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

**1-le prélèvement des cotisations salariales et le règlement des contributions patronales devront être effectués jusqu'au 31 décembre de l'année où le salarié aura atteint 60 ans d'âge.**

**2-le premier janvier suivant devra être considéré comme étant le jour à partir duquel cet affilié pourra être mis à la retraite.**

Ainsi, les affiliés nés en 1924 et dont le jour et le mois de naissance sont indéterminés, les prélèvements sur salaire doivent être effectués jusqu'au 31 décembre 1984. Ils pourront être mis à la retraite à partir du 1er janvier 1985.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour Le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI**

## **Circulaire n° 27 500/70 du 08 mai 1984**

**OBJET : Paiement des charges de validation des services antérieurs (parts salariales et patronales) des agents affiliés au RCAR et titularisés dans le cadre de la fonction publique.**

**REFER : Ma lettre circulaire n°2300 du 02 février 1981.**

**Messieurs,**

Eu égard aux problèmes posés par certains services employeurs dans le cadre de l'application de ma lettre circulaire 2300 ci-dessus référencée et notamment pour le paiement des charges de validation des services antérieurs (demi-cotisations salariales et demi-contributions patronales) des agents titularisés dans le cadre de la fonction publique, j'ai l'honneur de vous faire-part ci-après, de la procédure à suivre pour la régularisation de la situation de cette catégorie de personnel.

**1/ Demande de validation introduite auprès du RCAR après la notification à ce dernier de la titularisation de l'agent.**

Dans ce cas, la demande est purement et simplement archivée par le RCAR et ne donne lieu à aucune réclamation de charges de validation tant pour le salarié que pour le service employeur.

**2/ Demande de validation introduite auprès du RCAR avant la notification à ce dernier de la titularisation de l'agent.**

Dans ce second cas, le RCAR procède à la validation des services antérieurs déclarés et à l'émission :

-de l'état des services antérieurs à valider valant ordre de prélèvement de la demi-cotisation salariale (imprimé VS3).

-de la situation récapitulative des charges patronales pour la validation des services antérieurs et conditions de paiement (imprimé VS4), appuyée d'un état justificatif des demi-contributions patronales pour la validation des services antérieurs.

**Sur la base de ces documents, le service employeur est tenu :**

- a) d'effectuer les précomptes de la demi-cotisation salariale et son règlement au profit du RCAR jusqu'au moment où il reçoit l'arrêté de titularisation.

La régularisation des sommes prélevées et versées depuis la date d'effet de la titularisation jusqu'à la date de suspension des prélèvements se fera conformément à la procédure définie par le point 2-2 (page 4) de la circulaire 2300 du 2 février 1981.

- b) de payer la totalité de la demi-contribution patronale (au comptant ou par étalement suivant l'échéancier arrêté par la situation récapitulative (imprimé VS4).

Les montant réclamés doivent être acquittés en totalité et sans aucune distinction entre les agents non titulaires ou titularisés.

Les demi-cotisations salariales ainsi payées jusqu'à la date d'effet de la titularisation et la totalité des demi-contributions réglées, seront transférées à la Caisse Marocaine de Retraites conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du RCAR et aux termes de ma circulaire 2300 ci dessus référencée.

Rappelons que pour les agents non titulaires de l'Etat, payés sur le Budget Général, les demi-contributions patronales sont réclamées et payées directement par la Direction du Budget du Ministère de Finances.

Pour une meilleure application de ces procédures et un suivi efficace des dossiers des agents intéressés, les services employeurs sont invités :

- à transmettre au RCAR les décisions de titularisation des agents concernés,
- à ne plus établir " l'état de renseignements des agents affiliés au RCAR et titularisés dans le cadre de la fonction publique", document institué et annexé à ma lettre circulaire n°2300.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour Le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI**

## **Circulaire n° 63 000 du 22 octobre 1984**

**OBJET :** Régularisation de situation des agents affiliés au RCAR et titularisés dans le cadre de la fonction publique.

**REFER :** Mes lettres circulaires n° s 2300 et 27500 respectivement du 2 février 1981 et du 8 mai 1984.

Messieurs,

Depuis la mise en application de mes lettres circulaires ci-dessus référencées, relatives à la régularisation, vis-à-vis, du RCAR de la situation des agents titularisés dans le cadre de la fonction publique, il m'a été permis de faire les constatations suivantes :

1) dans la colonne "observations" des relevés trimestriels (imprimé CO1), les services employeurs avisent le RCAR de la titularisation de certains agents et demandent par voie de conséquence, leur suppression de ces relevés dans les délais les plus brefs,

2) les services employeurs cessent de prélever les cotisations de certains salariés sous prétexte qu'ils sont proposés à la titularisation,

3) sur la base de l'état des affiliés retraitables, transmis au cours du mois de juillet de chaque année, des services employeurs ont signalé au RCAR que certains de ces agents sont titularisés depuis plusieurs mois et relèvent par conséquent du champ d'application de la Caisse Marocaine de Retraite et perçoivent régulièrement une pension civile liquidée par cette caisse.

Aussi, et pour me permettre au RCAR de prendre en considération vos remarques et notamment de mettre à jour ses fichiers informatiques pour ne plus faire éditer tant sur les relevés trimestriels que sur l'état des agents atteints par la limite d'âge, la liste des salariés titularisés, il y a lieu de lui adresser une copie de la décision de titularisation, document indispensable pour la régularisation de la situation des agents concernés.

**Quant au cas des agents proposés à la titularisation, et tant que celle-ci n'est pas confirmée, il y a lieu de continuer à leur prélever la cotisation salariale et éventuellement la demi-cotisation pour la validation, à payer la contribution patronale et à les déclarer sur les relevés trimestriels ; la suspension d'affiliation au RCAR ne devant intervenir qu'après réception par ce dernier, de la décision de titularisation.**

**Restant à votre disposition pour tout autre renseignement, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Pour Le Directeur Général et par délégation Le  
Directeur-Adjoint Responsable de la CNRA**

**Signé : Mustapha MECHAOURI**

## **Circulaire n° 69 000 du 27 novembre 1984**

**OBJET : Relèvement du plafond des salaires servant d'assiette au calcul des cotisations et contributions dues au RCAR.**

**Messieurs,**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le Régime Collectif d'Allocation de Retraite et notamment l'article 17 du Dahir portant loi n° 177-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant ce régime et les articles 35 et 36 du Décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du RCAR, j'ai l'honneur de vous informer que le salaire annuel moyen du régime, calculé sur la base des déclarations de salaires faites par les adhérents, a augmenté de 3,78 % durant l'année 1984 passant de 11 100 DH à 11.520 DH.

Ainsi, le plafond du salaire servant d'assiette au calcul des cotisations salariales et contributions patronales dues au RCAR sera porté à 46.080 DH par an ou 3 840 DH par mois à compter du 1er janvier 1985.

Aussi, je vous prie de bien vouloir tenir compte de ce nouveau plafond pour le prélèvement des cotisations salariales et le paiement des contributions patronales au cours de l'année 1985.

Par ailleurs, et suite à l'augmentation du salaire moyen du régime, toutes les pensions liquidées par le RCAR seront revalorisées de 3,78 % à compter du 1er janvier 1985.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Directeur Général de la  
Caisse de Dépôt et de Gestion**

**Signé : M'Fadel LAHLOU**

## **Circulaire n° 30 790 du 12 Juin 2001**

**OBJET** : Relevé trimestriel (imprimé CO1)

**Messieurs,**

Conformément aux dispositions réglementaires du RCAR, j'ai l' honneur de vous rappeler qu' au terme du mois suivant le trimestre civil, l' original du Relevé Trimestriel (imprimé CO1) dûment signé, cacheté et complété par les déclarations de salaires et de cotisations, doit parvenir au RCAR sans y joindre ni état justificatif de versement (imprimé CO2) ni autre document relatif aux versements.

A cet effet, il y a lieu de vous signaler que lesdits états justificatifs de versement ne doivent, en aucun cas, être annexés aux relevés trimestriels puisqu'il s parviennent au RCAR accompagnés du mode de paiement utilisé.

En conséquence, et en vue d' une meilleure coordination entre vos services et le RCAR, je vous prie de bien vouloir respecter cette procédure afin d' éviter d' éventuels rejets de documents annexés à tort aux relevés.

En vous remerciant d' avance de votre collaboration, je vous prie, Messieurs, d' agréer l' expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur Chargé du Régime  
Collectif d'Allocation de Retraite**

**Signé : Omar ALAMI AROUSSI**

## **Circulaire n° 29 908 Du 15 septembre 2008**

**Objet** : Certification ISO 9001 : Version 2000

**Messieurs,**

J'ai l'honneur de vous annoncer que le RCAR a été certifié depuis le 31 juillet 2008 selon la norme ISO 9001, version 2000 pour l'ensemble de ses activités métier et support par les auditeurs du « Bureau Veritas Certification ».

Ces derniers ont relevé qu'une réelle ambition de progrès porte le système de management de la qualité du RCAR et que les moyens mis en œuvre sont cohérents avec la volonté d'assurer l'efficacité requise.

L'obtention de ce label implique une prestigieuse reconnaissance du travail réalisé par le Régime pour garantir à ses clients un service de qualité axé sur les standards internationaux et les meilleures pratiques.

Première Caisse de Retraite certifiée ISO 9001 Version 2000 au Maroc, le RCAR poursuivra cette dynamique de progrès qui devrait permettre en retour de renforcer la confiance de ses clients, quant à la qualité de service et à l'efficacité de son système de management.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**My Ahmed CHERKAOUI**

**Directeur du RCAR**

## **Circulaire n° 9147 Du 14 Janvier 2009**

**Objet** : Prix E-Mtiaz

Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer que le prix National de l'Administration Electronique « E-mtiaz » a été attribué cette année au Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR).

L'annonce du palmarès et la remise des prix se sont déroulées, jeudi 04 décembre à Rabat, lors du 4ème forum de l'administration électronique, présidé par Monsieur le Premier ministre. Le Prix « E-mtiaz » 2008 a été décerné par le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles technologies, M. Ahmed Réda Chami, au RCAR pour sa plateforme "E-business".

Le Prix National de l'Administration Electronique est une reconnaissance et un hommage aux équipes métier et support du RCAR. C'est également une récompense pour avoir développé une plateforme, implémentée exclusivement par des équipes internes, constituée d'un dispositif organisationnel et technologique complètement intégré avec le Système d'Information métier du RCAR.

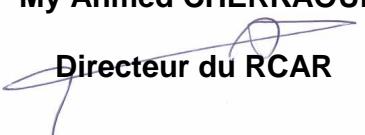
Ce dispositif est formé :

- d'un serveur web transactionnel offrant les services d'un véritable front-office (Consultation des situations de compte, des situations des affiliés, les télé traitements, l'accès au fond documentaire électronique, la simulation des pensions, la gestion et le suivi des réclamations ...),
- d'une plate-forme GED (Gestion Electronique des Documents) couplée avec un moteur WORKFLOW permettant de dématérialiser tous les processus internes et externes, et
- d'un serveur B2Bi permettant l'intégration électronique des principaux partenaires (Employeurs, Banques, TGR).

Les capacités e-business acquises ont permis au RCAR de réinventer l'ensemble de ses processus en les rendant plus : rapides, flexibles, réactifs, transparents et robustes.

Restant, à votre entière disposition pour tout autre information complémentaire, je vous prie, Messieurs, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

**My Ahmed CHERKAOUI**

  
**Directeur du RCAR**